

DECISION DU MAIRE

N° 016 DATE

9 janvier 2023

Fixation des tarifs des emplacements pour le marché aux fleurs, aux plantes et d'objets issus de produits naturels lors de la Fête de la Nature, au Parc Meissonier, à Poissy, le samedi 27 mai 2023

Le Maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22, 2ème alinéa, et L. 2131-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 1, L. 2111-1, L. 2111-2 et L. 2111-14, L. 2121-1, L. 2122-1 et suivants L. 2125-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal du 11 juillet 2022, portant délégation du Conseil municipal à Madame le Maire,

Considérant l'organisation par la commune de Poissy d'un marché aux fleurs, aux plantes et d'objets issus de produits naturels, lors de la Fête de la Nature, le samedi 27 mai 2023, de 10h00 à 19h00, dans le Parc Meissonier, à Poissy,

Considérant que des exposants occuperont le domaine public à des fins commerciales, lors de cette manifestation,

Considérant que toute occupation du domaine public est soumise au versement d'une redevance,

Considérant qu'il convient de fixer un droit de place pour les exposants participant au marché aux fleurs, aux plantes et d'objets issus de produits naturels, lors de cette Fête de la Nature,

DÉCIDE:

Article 1er:

De fixer le tarif des droits de place pour l'édition 2023, du marché aux fleurs, aux plantes et d'objets issus de produits naturels comme suit :

- un droit de place de 5 € par mètre linéaire, par exposant, pour l'occupation d'un emplacement, le samedi 27 mai 2023, avec obligation de prendre un minimum de 3 mètres linéaires en façade.

Article 2:

De fixer le montant de la participation forfaitaire pour la fourniture d'électricité à 15 €, qui sera due par chaque exposant ayant fait une demande pour la fourniture d'électricité.

Article 3:

D'accorder une gratuité des droits de places aux exposants qui proposeront une animation ou un atelier gratuit pour le public.

Article 4:

D'encaisser les recettes en régie, sur le compte 7336, code fonctionnel 91 du budget.

Article 5:

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 6:

Une ampliation de la présence décision sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Le Maire, Vice-Présidente de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, Conseillère régionale d'Île-de-France,

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS